

COMMUNE DE PAZAYAC
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ARRONDISSEMENT DE SARLAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation : 09 janvier 2024

Date de la séance : 16 janvier 2024

Nombre des conseillers municipaux : 14

Nombre de présents : 08

Absents avec procuration : 0

Présents : DUMONTET Jean-Jacques ; MEYNARD Michel ; CLAUZADE Annick ; NORMAND Catherine ; CHARLIER Régine ; PRINCE Christophe ; CATUS Jérémy ; LANDORMY Éric

Absents : VERLHAC Jean-Claude ; LANSADE Suzy ; PRÉVOST Laurent ; GAUMY Delphine ; BROUSSOU Laurent ; AUTEF David

Secrétaire de séance : Jérémy CATUS

2024-01 – PERSONNEL COMMUNAL : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS SUITE A AVANCEMENT DE GRADE

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2024.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Vu le tableau des emplois,

Le Maire propose à l'assemblée :

La suppression et la création du poste suivant :

-La **suppression** d'un emploi d'agent de maîtrise, à temps non complet au 01.06.2024

-La **création** d'un emploi d'agent de maîtrise principal, à temps non complet au 01.06.2024.

Le tableau des emplois est ainsi modifié suivant les dates indiquées ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

-D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

-Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 11, article 64111.

ADOpte la proposition ci-dessus.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat
- Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus, au registre sont les signatures, pour copie conforme, le 16/01/2024

Jean-Jacques DUMONTET,
Le Maire



COMMUNE DE PAZAYAC
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ARRONDISSEMENT DE SARLAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation : 09 janvier 2024

Date de la séance : 16 janvier 2024

Nombre des conseillers municipaux : 14

Nombre de présents : 08

Absents avec procuration : 0

Présents : DUMONTET Jean-Jacques ; MEYNARD Michel ; CLAUZADE Annick ; NORMAND Catherine ; CHARLIER Régine ; PRINCE Christophe ; CATUS Jérémy ; LANDORMY Éric

Absents : VERLHAC Jean-Claude ; LANSADE Suzy ; PRÉVOST Laurent ; GAUMY Delphine ; BROUSSOU Laurent ; AUTEF David

Secrétaire de séance : Jérémy CATUS

2024-02 – MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA DORDOGNE POUR NEGOCIER UN ACCORD AVEC LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES ET LANCER LA CONSULTATION POUR LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PREVOYANCE

Vu les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L.221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

Le Maire rappelle au Conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025.

La prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50 % minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir à minima un maintien de 90 % du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- La mise en place d'une convention de participation conclue par la collectivité effectuant sa propre mise en concurrence,
- L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion.

Dans les collectivités territoriales employant moins de 50 agents et rattachées au Comité Social Territorial (CST) du CDG, c'est le CDG qui est compétent pour négocier et conclure un accord qui doit ensuite être approuvé par chaque collectivité qui souhaite adhérer au contrat.

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de Gestion de la Dordogne a décidé de lancer en 2024 une procédure de marché public afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Le Centre de gestion proposera une convention de participation dans le domaine de la prévoyance au 3^{ème} trimestre 2024 pour un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025.

A l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à la présenter à leur organe délibérant.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal :

- **DECIDENT** de se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de Gestion de la Dordogne prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.
- **DONNENT MANDAT** au Centre de Gestion de la Dordogne pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et pour lancer la consultation nécessaire à la conclusion de la convention de participation.
- **PRENNENT ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin que l'assemblée délibérante puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion qui débutera le 1^{er} janvier 2025.
- **AUTORISENT** Monsieur Le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat
- Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus, au registre sont les signatures, pour copie conforme, le 16/01/2024

Jean-Jacques DUMONTET,
Le Maire



COMMUNE DE PAZAYAC
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ARRONDISSEMENT DE SARLAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation : 09 janvier 2024

Date de la séance : 16 janvier 2024

Nombre des conseillers municipaux : 14

Nombre de présents : 08

Absents avec procuration : 0

Présents : DUMONTET Jean-Jacques ; MEYNARD Michel ; CLAUZADE Annick ; NORMAND Catherine ; CHARLIER Régine ; PRINCE Christophe ; CATUS Jérémy ; LANDORMY Éric

Absents : VERLHAC Jean-Claude ; LANSADE Suzy ; PRÉVOST Laurent ; GAUMY Delphine ; BROUSSOU Laurent ; AUTEF David

Secrétaire de séance : Jérémy CATUS

2024-03 – VERSEMENT DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Monsieur Le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime. Vu la saisine du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion (CDG 24), en date du 24/11/2023 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion (CDG 24), en date du 01/12/2023 ;

1-BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

2-MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	500 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	400 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	350 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	300 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	250 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	200 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	175 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

3-MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

4-ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

5-VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en une seule fraction avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur Le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, xxx

CONSIDÉRANT le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale, **ADOpte** le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés,

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat
- Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus, au registre sont les signatures, pour copie conforme, le 16/01/2024

Jean-Jacques DUMONTET,
Le Maire



COMMUNE DE PAZAYAC
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ARRONDISSEMENT DE SARLAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation : 09 janvier 2024

Date de la séance : 16 janvier 2024

Nombre des conseillers municipaux : 14

Nombre de présents : 08

Absents avec procuration : 0

Présents : DUMONTET Jean-Jacques ; MEYNARD Michel ; CLAUZADE Annick ; NORMAND Catherine ; CHARLIER Régine ; PRINCE Christophe ; CATUS Jérémy ; LANDORMY Éric

Absents : VERLHAC Jean-Claude ; LANSADE Suzy ; PRÉVOST Laurent ; GAUMY Delphine ; BROUSSOU Laurent ; AUTEF David

Secrétaire de séance : Jérémy CATUS

2024-04 – GARDERIE INTERCOMMUNALE DU MERCREDI MATIN – RECONDUCTION DE LA CONVENTION PORTANT CREATION D'UNE ENTENTE ENTRE LES COMMUNES DE LARCHE, DE SAINT CERNIN DE LARCHE, DE CHARTRIER FERRIERE, DE CHASTEАUX, DE LISSAC SUR COUZE, DE PAZAYAC ET DE LA FEUILLADE (LES DEUX DERNIERES ETANT REPRESENTEES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNE TERRASSONNAIS HAUT PERIGORD NOIR (CCTHPN))

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L2121-29, R1617-1 à R1617-8,

VU la délibération n°2018-44 actant le principe de création d'une garderie intercommunale proposant la commune de Larche comme « commune référente » pour la création d'une garderie intercommunale et chargeant le maire d'établir une convention avec les communes membres en vue d'y être soumise à l'approbation des conseils municipaux,

VU la délibération n° 2018-35 du 20 septembre 2018 prise par la commune de Pazayac pour adhérer au service de garderie intercommunale du mercredi matin par le biais d'une convention, garderie intercommunale mise en place dans le cadre d'une entente entre les communes de Chartrier-Ferrière, Chasteaux, Lissac-sur-Couze, La Feuillade, Pazayac, et Saint Cernin-de-Larche,

VU la délibération n°2020-13 du 27 février 2020 portant modification de la délibération précédente,

VU la délibération n°2020-47 du 19 novembre 2020 portant modification de la délibération précédente,

CONSIDERANT que ladite convention relative au service de garderie intercommunale a expiré le 30 septembre dernier et qu'il convient de délibérer à nouveau pour assurer la continuité de ce service, tout en prévoyant son évolution future par voie d'avenants.

Monsieur Le Maire donne lecture de ladite convention

CONVENTION INTERCOMMUNALE GARDERIE MERCREDI MATIN

Entre

La commune de LARCHE, représentée par son maire, M. Bernard LAROCHE, agissant en vertu d'une délibération en date du 20 octobre 2020,

La commune de SAINT-CERNIN-DE-LARCHE, représentée par son maire, Mme Sylvie LORENZON, agissant en vertu d'une délibération en date du 16 octobre 2020,

La commune de CHARTRIER-FERRIERE, représentée par son maire, M. Guy ROQUES, agissant en vertu d'une délibération en date du 20 octobre 2020,

La commune de CHASTEАUX, représentée par son maire, M. Jean-Paul FRONTY, agissant en vertu d'une délibération en date du 20 octobre 2020,

La commune de LISSAC-SUR-COUZE représentée par son maire, M. Noël CROUZEL, agissant en vertu d'une délibération en date du 6 novembre 2020,

La commune de LA FEUILLADE, représentée par son maire, M. Daniel BARIL, agissant en vertu d'une délibération en date du 29 septembre 2020,

La commune de PAZAYAC, représentée par son maire, M. Jean-Jacques DUMONTET, agissant en vertu d'une délibération en date du 19 novembre 2020,

La communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort (CCTTH), représentée par son président, Dominique BOUSQUET, agissant pour le compte des communes de PAZAYAC et de LA FEUILLADE, en vertu d'une délibération en date du 4 novembre 2019,

PREAMBULE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L2121-29, R1617-1 à R1617-8,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la CABB du 8 septembre 2015 portant adoption des statuts de la CABB,

VU la délibération n°2018-02 du Conseil Municipal de Larche du 17 Juillet 2018 approuvant la décision de la commune d'être « commune référente » pour l'organisation de la gestion administrative et l'organisation de l'accueil du mercredi matin pendant les périodes scolaires,

VU la délibération n°2020-09 du Conseil Municipal de Larche du 24 février 2020 portant modification à la délibération précédente,

VU la délibération n°2020-66 du Conseil Municipal de Larche du 20 octobre 2020 portant modification à la délibération précédente,

VU la délibération n°2022 – 030 du Conseil Municipal de Larche en date du 12 avril 2022 portant modification de la délibération précédente,

Les communes de Larche, Chartrier-Ferrière, Chasteaux, Lissac-sur-Couze et Saint-Cernin-de-Larche ont souhaité maintenir le service proposé aux familles et assurer la gestion du mercredi matin, étant donné que la rédaction actuelle des statuts ne permet pas à la CABB d'assurer ce service. La communauté de communes Terrassonnais Haut Périgord Noir (CCTHPN) intervient

pour le compte des communes de PAZAYAC et de LA FEUILLADE dans le cadre de ses compétences.

Conformément à l'article L.5221-1 du CGCT : deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent provoquer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité publique.

Chaque Conseil Municipal devra prendre une délibération pour :

- ▶ Valider le choix de la commune de Larche comme commune référente,
- ▶ Approuver le règlement intérieur de la garderie,
- ▶ Valider la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Les communes de Chartrier-Ferrière, Chasteaux, Larche, Lissac-sur-Couze, Saint-Cernin-de-Larche, La Feuillade et Pazayac s'engagent pour assurer un service d'accueil le mercredi matin pendant la période scolaire des enfants soit scolarisés dans l'une des communes adhérentes à la convention ou domiciliés dans l'une de ces mêmes communes. La communauté de communes Terrassonnais Haut Périgord Noir (CCTHPN) intervient pour le compte des communes de PAZAYAC et de LA FEUILLADE dans le cadre de ses compétences.

Il est rappelé que ce service de garderie a pour mission d'accueillir, sur inscription impérativement auprès des communes membres dans la limite de 45, les enfants le mercredi matin de 7h30 – 12h30 dans les locaux de l'école de LARCHE.

ARTICLE 2 : ADHESION-RETRAIT

Toute nouvelle adhésion postérieure à la signature de la présente convention devra être approuvée à l'unanimité des communes signataires.

Tout retrait ne pourra s'effectuer qu'à l'issue de l'année scolaire en cours et devra être notifié par courrier en RAR à la commune référente, qui se chargera d'informer les communes adhérentes.

ARTICLE 3 : COMITE DE PILOTAGE

L'entente est composée des maires et des adjoints aux affaires scolaires de chaque commune membre. Ils ont pour mission d'étudier le fonctionnement de l'accueil du mercredi matin et de faire toutes propositions utiles pour améliorer son fonctionnement.

ARTICLE 4 : CONTENU

Ce service a pour mission d'accueillir, dans la limite de 45, les enfants le mercredi matin de 7h30 à 12h30 dans les locaux de l'école de Larche.

A 11h30, les enfants inscrits au Centre de Loisirs seront pris en charge par le personnel de la CABB qui gère l'ALSH.

L'inscription se fera impérativement auprès des communes membres par période scolaire.

Toute réservation sera définitive et sera facturée. Aucune annulation possible sauf présentation d'un certificat médical.

Une fois les inscriptions réceptionnées et intégrées dans une feuille de présence, ces dernières devront être transférées par chaque commune pour synthèse au secrétariat de la commune de Larche par mail avant le vendredi 16h30.

ARTICLE 5 : PARTICIPATION FINANCIERE DES COMMUNES

Pour assurer ce service les communes font appel à deux ou trois personnes suivant le nombre et l'âge des enfants :

- un agent assumé par la commune Larche,
- un CAP petite enfance assumée par la commune de Saint-Cernin de Larche,
- un personnel supplémentaire appartenant à l'une des communes adhérentes.

Elles effectueront simultanément les horaires suivants : 7h15 à 12h45.

Les frais (bâtiments, administratifs, personnels...) de fonctionnement de l'accueil du mercredi matin et les impayés seront répartis à part égale entre les communes adhérentes après déduction des recettes, et quel que soit le nombre d'enfants participant à la garderie. Dans le cadre de ses compétences, la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort (CCTTH) sera redevable de cette participation pour le compte des communes de PAZAYAC et LA FEUILLADE.

Ces coûts sont susceptibles d'évoluer :

- si une commune décide de se retirer au cours de l'année scolaire, dans le respect de l'article 2, sa participation restera due et ne sera répartie entre les communes restantes qu'une fois cette année scolaire terminée.
- de la même manière, en cas d'adhésion d'une nouvelle commune, la part de chacune diminuera en conséquence.

La commune de Larche assurera la facturation aux familles ainsi que les couts répartis aux communes.

Dans ce contexte, la commune de Saint-Cernin facturera à la commune de Larche les couts de son personnel afin d'être intégrés dans les couts globaux avant refacturation aux communes.

ARTICLE 6 : FACTURATION AUX FAMILLES

Une participation financière sera demandée aux familles par la commune de Larche à raison de :

- ▶ 5 euros par enfant et par matinée
- ▶ 7 euros par enfant pour les familles domiciliées sur l'une des communes adhérentes mais dont les enfants sont scolarisés hors de ces communes
- ▶ Une majoration de 2€ par ¼ heure supplémentaire à partir de 12h45.
- ▶ Gratuité pour le 3^e enfant d'une même fratrie.

En cas de nécessité, la tarification sera susceptible d'évoluer par voie d'avenant pour tenir compte d'éventuelles évolutions du coût de fonctionnement du service.

ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention d'entente prend effet rétroactivement à compter du 1^{er} octobre 2023 et ce jusqu'en fin septembre 2024 par tacite reconduction.

Une réunion annuelle sera faite par les communes signataires pour revoir tarifs ou avenants obligatoires.

Convention établie en 8 exemplaires.

Mairie de Chartrier-Ferrière

Guy ROQUES

Mairie de Chasteaux

Jean-Paul FRONTY

Mairie de Lissac-sur-Couze

Noël CROUZEL

Mairie de Saint-Cernin-de-Larche

Sylvie LORENZON

Mairie de Larche

Bernard LAROCHE

Mairie de Pazayac

Jean-Jacques DUMONTET

Mairie de La Feuillade

Daniel BARIL

**Pour les communes de La Feuillade et Pazayac
Le Président de la Communauté de Communes
du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon
Hautefort,**

Dominique BOUSQUET

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

D'ADOPTER les modifications de la convention de partenariat ci-dessus.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signatures nécessaires.

DE DIRE que la présente délibération s'applique à la signature d'éventuels avenants.

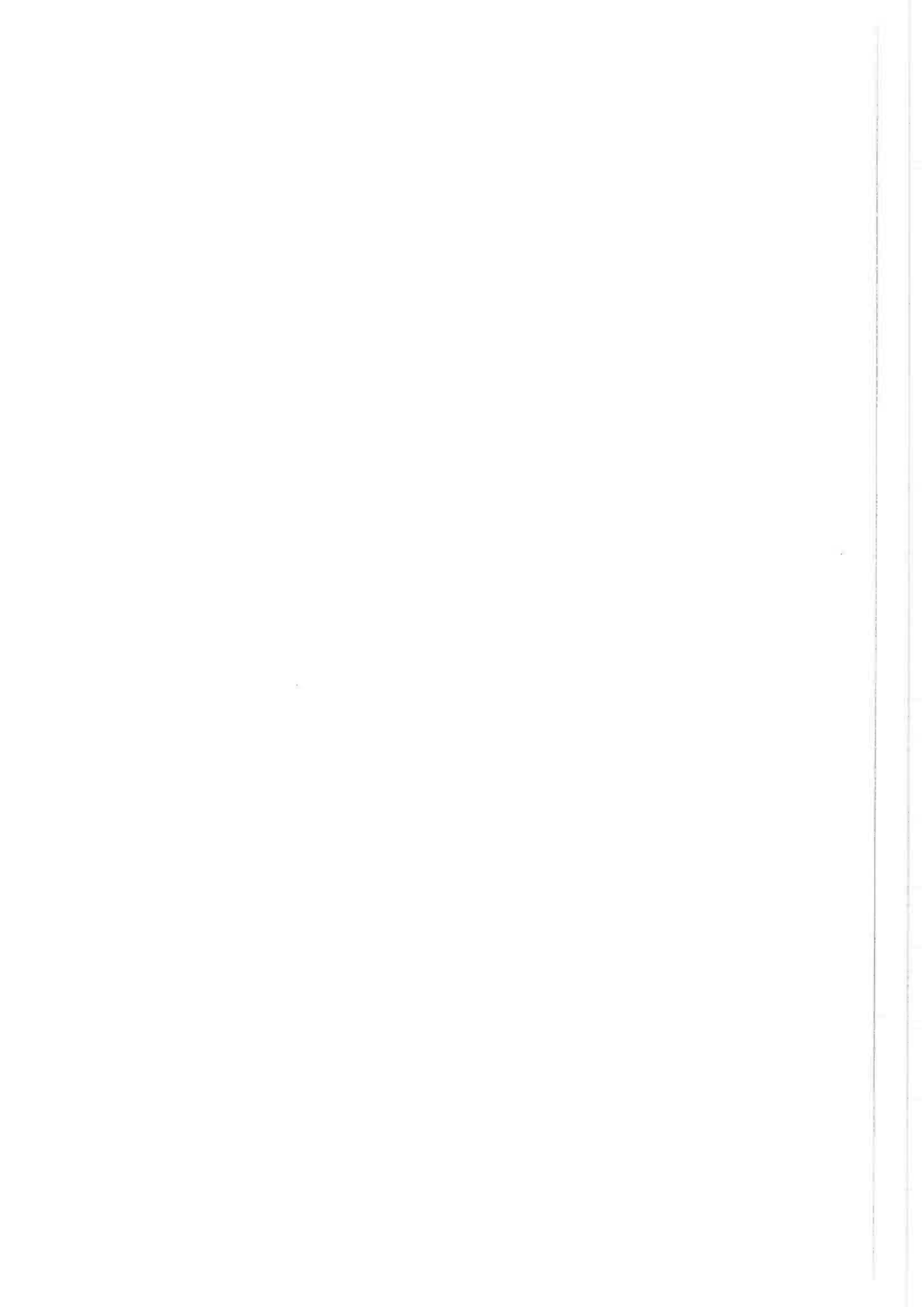
DE DIRE que les crédits correspondants aux dépenses et recettes afférentes au fonctionnement du service sont prévues au budget.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat
- Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus, au registre sont les signatures, pour copie conforme, le 16/01/2024

Jean-Jacques DUMONTET,
Le Maire





COMMUNE DE PAZAYAC
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ARRONDISSEMENT DE SARLAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation : 09 janvier 2024

Date de la séance : 16 janvier 2024

Nombre des conseillers municipaux : 14

Nombre de présents : 08

Absents avec procuration : 0

Présents : DUMONTET Jean-Jacques ; MEYNARD Michel ; CLAUZADE Annick ; NORMAND Catherine ; CHARLIER Régine ; PRINCE Christophe ; CATUS Jérémy ; LANDORMY Éric

Absents : VERLHAC Jean-Claude ; LANSADE Suzy ; PRÉVOST Laurent ; GAUMY Delphine ; BROUSSOU Laurent ; AUTEF David

Secrétaire de séance : Jérémy CATUS

2024-05 – DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER, ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT)

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

024-212403216-20240116-DE202405-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 19/01/2024

Il est proposé au Conseil Municipal de permettre à Monsieur Le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % avant l'adoption du budget principal 2024.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :
Autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de 2024 avant le vote du budget 2024 dans la limite de 25 % maximum des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023 non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Montant budgété – dépenses d'investissement concernées 2023 : 245 572.06 €
(hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 61 393.01 €

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

MATERIEL INFORMATIQUE - MAIRIE

Article 21838

- AMEDIA

Total : 1 618.80 €

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat
- Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus, au registre sont les signatures, pour copie conforme, le 16/01/2024

Jean-Jacques DUMONTET,
Le Maire



COMMUNE DE PAZAYAC
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ARRONDISSEMENT DE SABLAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation : 09 janvier 2024

Date de la séance : 16 janvier 2024

Nombre des conseillers municipaux : 14

Nombre de présents : 08

Absents avec procuration : 0

Présents : DUMONTET Jean-Jacques ; MEYNARD Michel ; CLAUZADE Annick ; NORMAND Catherine ; CHARLIER Régine ; PRINCE Christophe ; CATUS Jérémy ; LANDORMY Éric

Absents : VERLHAC Jean-Claude ; LANSADE Suzy ; PRÉVOST Laurent ; GAUMY Delphine ; BROUSSOU Laurent ; AUTEF David

Secrétaire de séance : Jérémy CATUS

2024-06 – DENOMINATION DE LA VOIE COMMUNALE « LOTISSEMENT LE GOUR NEUF »

Vu les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que les voies du secteur « Lotissement Le Gour Neuf » ne portent pas une dénomination suffisamment précise,

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation le cas échéant,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de valider le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre,

Considérant qu'il appartient également au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation,

Considérant que la dénomination des voies est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire »,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

D'ADOPTER la dénomination suivante pour les voies du secteur « lotissement Le Gour Neuf » conformément à la cartographie jointe en annexe de la présente délibération :

-L'intégralité de la voie libellée « Lotissement Le Gour Neuf » est renommée Route du Gour Neuf sans modification des numéros de voirie

DE VALIDER le nom attribué à l'ensemble des voies concernées (liste en annexe de la présente délibération) ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat
- Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus, au registre sont les signatures, pour copie conforme, le 16/01/2024

Jean-Jacques DUMONTET,
Le Maire



COMMUNE DE PAZAYAC
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ARRONDISSEMENT DE SARLAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation : 09 janvier 2024

Date de la séance : 16 janvier 2024

Nombre des conseillers municipaux : 14

Nombre de présents : 08

Absents avec procuration : 0

Présents : DUMONTET Jean-Jacques ; MEYNARD Michel ; CLAUZADE Annick ; NORMAND Catherine ; CHARLIER Régine ; PRINCE Christophe ; CATUS Jérémy ; LANDORMY Éric

Absents : VERLHAC Jean-Claude ; LANSADE Suzy ; PRÉVOST Laurent ; GAUMY Delphine ; BROUSSOU Laurent ; AUTEF David

Secrétaire de séance : Jérémy CATUS

2024-07 – ADHESION ET TRANSFERT DE LA COMPETENCE OBLIGATOIRE « PROTECTION DU POINT DE PRELEVEMENT » (BLOC 6.31° - TRANSFERT DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE EAU POTABLE (BLOC 6.32) DE LA COMMUNE D'ALLES SUR DORDOGNE) AU SMDE24

Monsieur Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les éléments suivants :

Par délibération en date du 21 octobre 2023, la commune d'Alles-sur-Dordogne sollicite son adhésion au SMDE 24, ainsi que le transfert de la compétence « protection du point de prélèvement » (bloc 6.31) et le transfert de la compétence optionnelle Eau Potable (bloc 6.32) pour une exploitation par RDE24,

Le Comité Syndical du SMDE 24, lors de sa réunion du 08/12/2023, a donné une suite favorable à cette demande d'adhésion et de transfert de compétences,

Conformément aux statuts du SMDE24, il convient de soumettre à l'acceptation de chaque collectivité adhérente au SMDE 24, l'adhésion et le transfert de compétences de Alles-sur-Dordogne au SMDE 24,

Monsieur Le Maire propose de l'accepter,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, Le Conseil Municipal :

Décide d'accepter l'adhésion au SMDE24 avec le transfert de la compétence « protection du point de prélèvement » (bloc 6.31) et le transfert de la compétence optionnelle Eau Potable (bloc 6.32) pour une exploitation par RDE24 de la commune de Alles-sur-Dordogne

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

D24-212403216-20240116-de202407-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/01/2024

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat
- Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus, au registre sont les signatures, pour copie conforme, le 16/01/2024

Jean-Jacques DUMONTET,
Le Maire

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'JJ Dumontet', written over a circular official stamp. The stamp is also in blue ink and contains the text 'MAIRIE DE PAZAYAC' at the top, 'RF' in the center, and '(Dordogne)' at the bottom. The stamp also features a small coat of arms in the center.

COMMUNE DE PAZAYAC
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ARRONDISSEMENT DE SARLAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation : 09 janvier 2024

Date de la séance : 16 janvier 2024

Nombre des conseillers municipaux : 14

Nombre de présents : 08

Absents avec procuration : 0

Présents : DUMONTET Jean-Jacques ; MEYNARD Michel ; CLAUZADE Annick ; NORMAND Catherine ; CHARLIER Régine ; PRINCE Christophe ; CATUS Jérémy ; LANDORMY Éric

Absents : VERLHAC Jean-Claude ; LANSADE Suzy ; PRÉVOST Laurent ; GAUMY Delphine ; BROUSSOU Laurent ; AUTEF David

Secrétaire de séance : Jérémy CATUS

2024-08 – AMENAGEMENT CHEMIN DE LA CENTENAIRE DANS LE CADRE D'UN PROJET DE CREATION DE LOTS A BATIR (PROJET A L'INITIATIVE D'UN PARTICULIER)

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante le contexte

Le projet du particulier consiste à créer plusieurs lots à bâtir. Il est nécessaire, pour cela, de rendre carrossable le chemin menant aux futurs lots à créer. Le propriétaire est prêt à vendre une bande de terrain de 150 m² environ afin de réaliser une descente « en biais » pour adoucir la pente et ainsi faciliter les entrées et les sorties des véhicules des futurs lots.

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire se doit de prendre toute mesure destinée à sauvegarder l'intégrité des chemins et la sécurité des utilisateurs ;

A noter que le chemin de la centenaire est classé « chemin rural », affecté à l'usage du public qui n'a pas été classé dans le domaine public routier de la commune mais classé dans le domaine privé de la commune. Il est inclus dans le circuit des chemins de randonnées dont l'entretien est à la charge de la communauté de communes.

A noter qu'il convient de rajouter aux travaux d'aménagement, le renforcement du talus par un enrochement sur 30 mètres environ afin que l'ensemble résiste aux passages répétés des véhicules ;

Compte tenu du profil du terrain, de la largeur initiale du chemin, des travaux à engager pour venir sécuriser la circulation des véhicules ;

Le conseil Municipal se doit de statuer sur la faisabilité de ces travaux ;

Vu le CGCT,

Vu le Code Rural et de la pêche maritime

Considérant que la commune doit agir dans l'intérêt de tous,

Considérant que les travaux envisagés auront un impact sur le profil naturel du terrain et par voie de conséquence porter atteinte au bon écoulement des eaux, ainsi qu'au fonctionnement actuel de desserte des riverains du chemin ;

Considérant que ce projet d'aménagement laisse apparaître beaucoup d'incertitudes tant au niveau sécuritaire qu'au niveau des travaux à réaliser qui viendront modifier le profil naturel, très prononcé, du terrain et engendreraient, par voie de conséquence, un coût trop important pour la commune ;

Etant entendu l'ensemble des points énoncés ci-dessus ;

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas engager les travaux d'aménagement pour les raisons suivantes :

- Modification du profil naturel du terrain qui aura des conséquences au bon écoulement des eaux, ainsi qu'au fonctionnement actuel de desserte des riverains du chemin ;
- Incertitudes tant au niveau sécuritaire qu'au niveau des travaux à réaliser qui viendront modifier le profil, très prononcé, du terrain et engendreraient, par voie de conséquence, un coût trop important pour la commune ;
- La création du chemin ou de l'accès permettant de desservir les futurs lots à bâtir incombe exclusivement au propriétaire, la commune ne peut en aucun cas participer financièrement, au risque de créer un précédent.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat
- Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus, au registre sont les signatures, pour copie conforme, le 16/01/2024

Jean-Jacques DUMONTET,
Le Maire

